



Commune
de Lherm

EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETÉS du Maire
COMMUNE DE LHERM

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret

Feuillet n°1

Arrêté du
29/03/2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Acte n° 2023/6.1/42

Page 1/3

Arrêté Municipal permanent règlementant la circulation au droit des chantiers mobiles non programmés et interventions d'urgence sur la commune.

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les voies en agglomération et sur les voies communales et chemins ruraux sur le territoire de la commune pour les chantiers routiers effectués ou contrôlés par les Services Municipaux ou leurs entreprises, par les services de la Communauté de Communes Cœur de Garonne ou leurs entreprises, par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch, par le Syndicat Intercommunal d'Aménagements Hydrauliques du Touch, par les services du Conseil Général ou leurs entreprises, par des Services Publics et des concessionnaires ou leurs entreprises.

Le Maire de la Commune de LHERM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2113-1, L 3221-3 et L 3221-4, R 2131-1.

Vu le chapitre 1^{er} du Titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation du nouveau Code de la Route (art..L 411-1).

Vu les articles R 411-5, R 411-21-1, R 417-10, R 411-25, R 412-28, L 325-1, L 325-2, L 325-3 du Code de la Route.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal.

Vu l'arrêté Interministériel du 11 février 2008 relatif à la Signalisation des Routes et Autoroutes et l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par les arrêtés du 04 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002 et 31 juillet 2002.

Vu les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire.

Considérant que les travaux d'urgences sur les voies relevant de la police du maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit du chantier.

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation pour chaque intervention.

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et d'intervention d'urgences.

Considérant le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certaines interventions par les Services Municipaux ou leurs entreprises, par les services de la Communauté de Communes Cœur de Garonne ou leurs entreprises, par les services du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch, par les services du Syndicat Intercommunal d'Aménagements Hydrauliques du Touch, par les services du Conseil Général ou leurs entreprises, par des Services Publics et des concessionnaires ou leurs entreprises et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les perturbations à la circulation provoquées par les travaux,

EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETÉS du Maire COMMUNE DE LHERM <i>Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret</i>	Feuillet n°2 Arrêté du 29/03/2023
ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT	Acte n° 2023/6.1/42 Page 2/3

ARTICLE 1 :

Sur les voies communales, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de LHERM, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales afin de permettre les travaux nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

Limitation de vitesse à 30km/h.

Alternat réglé par : Panneaux fixes B15 et C18, Feux tricolores, Piquets K10.

Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci.

Toutes autres restrictions devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et les interventions d'urgence.

ARTICLE 3 :

Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise située de part et d'autre de la zone concernée.

Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 4 :

Les entreprises ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre 1 - Sème partie par l'arrêté du 06 novembre 1972. Les contrevenants sont considérés en stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route. Les frais de fourrière sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETÉS du Maire COMMUNE DE LHERM <i>Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret</i>	Feuillet n°3 Arrêté du 29/03/2023
ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT	Acte n° 2023/6.1/42 Page 3/3

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de LHERM,
Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute Garonne,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de Garonne,
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch,
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagements Hydrauliques du Touch,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Maire de LHERM,
Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute Garonne,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de Garonne,
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch,
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagements Hydrauliques du Touch,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

LHERM, le 29 mars 2023

Le Maire, Frédéric PASIAN


